



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 57.2021.04.69 DU 12 AVR. 2021

portant mise en demeure de la société SAS RENFORTECH
de respecter certaines dispositions de son arrêté d'autorisation n° 632 du 2 mai 2013
pour son site exploité à CHAMOUILLEY

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 632 du 2 mai 2013 portant prescriptions pour la poursuite de l'exploitation d'un site de fabrication de pièces d'équipements automobiles par la société SAS RENFORTECH sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 février 2021, suite à une visite d'inspection effectuée le 8 février 2021, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en recommandé, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les installations de travail du bois figurent parmi la liste des installations pour lesquelles une analyse du risque foudre doit être réalisée ;

CONSIDÉRANT qu'une analyse du risque de foudre, réalisée en mai 2011 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indiquait qu'il était nécessaire de mettre en place un système de protection contre la foudre de type 2 ;

CONSIDÉRANT que les travaux requis n'ont pas été effectués à ce jour, malgré l'octroi d'un délai de régularisation (échéance au 31 décembre 2014) fixé à l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'exploitant ne dispose pas de ressources en eau suffisantes pour faire face à un incendie (article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 susvisé) ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société SAS RENFORTECH, par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour son site de CHAMOUILLEY, les dispositions des articles suivants, dans les délais associés.

Article 2 : Protection des installations contre la foudre

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 susvisé, relatif à la protection des installations contre la foudre :

« Compte tenu de la nature des installations exploitées, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, une analyse du risque foudre a été réalisée en mai 2011 conformément à la norme NF EN 62305-2

En application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, cette analyse doit être complétée avant le 30 juin 2014 par une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, avant le 31 décembre 2014.

Ces dispositifs devront être contrôlés ensuite six mois après l'installation puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse de risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus à l'arrêté du 4 octobre 2010. »

Article 3 : Maintenance préventive des installations

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 9 mois, les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 susvisé, relatif aux ressources en eau de l'établissement :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de deux poteaux d'incendie reliés au réseau public implantés le long de la Route départementale 157 permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures,*

- avant le 30 juin 2014 : d'une réserve incendie d'un volume de 840 m³ destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une distance des installations ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; ce volume pourra être réévalué en accord avec l'inspection des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours, en fonction des types de dispositifs de prévention mis en place avant cette date (détection incendie, modification éventuelle de conception du bâtiment et de ses structures, etc),*

- de 9 robinets d'incendie armés, répartis sur le site, disposés de manière qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents, et pouvant être alimentés à partir d'une bache de 12 m³ présente sur le site,*

- d'un dévidoir permettant le raccordement au poteau incendie le plus proche,*

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles,*

- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque notamment lié à la fontaine à solvants, sans être inférieure à 100 litres. »

Article 4 : Suites administratives

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas à l'une des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dizier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune de CHAMOUILLEY .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


François ROSA

Voies et délais de recours

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée .

